

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 OCTOBRE 2008**

**Délibération
n° 2008.10. 99.B**

**Convention de mise à
disposition d'un
équipement de
capture d'animaux
dangereux**

LE VINGT TROIS OCTOBRE DEUX MILLE HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 octobre 2008**

Secrétaire de séance : Guy ETIENNE

Membres présents :

Philippe LAVAUD , Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) :

Denis DOLIMONT, Bernard CONTAMINE, Jean-Pierre GRAND

Excusé(s) représenté(s) :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE CAPTURE D'ANIMAUX
DANGEREUX**

Par délibération n°9 du conseil communautaire du 28 janvier 2000, le caractère communautaire du contrat local de sécurité (CLS) a été reconnu. C'est dans ce cadre que la ComAGA a acquis le 16 mars 2001, pour 2 202,59 € TTC, un équipement pour la capture d'animaux dangereux sur la voie publique, composé d'un fusil hypodermique, d'une perche-lasso et d'une combinaison.

La gestion opérationnelle de cet équipement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération par les services communautaires ne permet pas une efficacité suffisante dans les interventions.

En conséquence, il est proposé de mettre à disposition de la commune d'Angoulême cet équipement à titre gratuit.

Vu l'avis favorable de la commission des politiques solidaires du 10 septembre 2008,

Je vous propose :

D'AUTORISER la mise à disposition à la commune d'Angoulême, à titre gratuit, de l'équipement de capture des animaux dangereux pour une durée de cinq ans renouvelables.

D'APPROUVER la convention de mise à disposition.

D'AUTORISER Monsieur le président ou son représentant à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

03 novembre 2008

Affiché le :

12 novembre 2008

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN EQUIPEMENT DE CAPTURE
D'ANIMAUX DANGEREUX**

ENTRE les soussignés

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président ou son représentant, autorisé par la délibération n° xxxx du bureau communautaire du 23 octobre 2008, ci - après dénommée la ComAGA, d'une part,

ET

La commune d'Angoulême, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME, représentée par son Maire, ci-après dénommée la Commune, d'autre part :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La ComAGA a acquis le 16 mars 2001 pour 2 202,59 € TTC, au titre de sa compétence « prévention de la délinquance » dans le cadre du contrat local de sécurité 2000-2006 (CLS), un équipement de lutte contre les animaux dangereux.

La gestion opérationnelle de cet outil sur l'ensemble du territoire de l'agglomération par la ComAGA ne permet pas une efficacité suffisante dans les interventions.

En conséquence, la ComAGA propose de mettre à disposition de la commune d'Angoulême cet équipement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

L'équipement se compose de 3 éléments :

1) Une carabine hypodermique 1 coup – calibre 14 MM-65

N° d'immatriculation : 487800.

La carabine est contenue dans une mallette comportant également :

- 3 seringues
- 5 fléchettes vides
- une canule d'entraînement bouchée
- un détendeur réglable à graduations incorporé
- 3 boîtes de charges propulsives (1 blanche, 1 incolore, 1 verte)
- une aiguille pleine d'entraînement
- un réducteur de pression
- un lubrifiant pour piston
- une burette d'huile
- une pochette de manchon d'obturation
- une boîte de nettoyant comprenant une baguette métallique et 3 écouvillons.
- les notices

2) Une perche-lasso

3) Une combinaison de protection contre les morsures.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La ComAGA met à disposition de la commune cet équipement à titre gratuit. Il appartient à la commune d'Angoulême de prendre toutes les mesures légales nécessaires à la détention de cet équipement et à son utilisation.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La commune utilisera l'équipement sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ComAGA ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelables.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux,

***Pour Le Président de la ComAGA,
Maire,
Le Vice-Président,***

Le

Jean-François DAURÉ

Philippe LAVAUD